

Arrêt

n° 247 582 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE
Avenue Louise 379/20
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2020 et notifiée le 8 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *locum tenens* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est de nationalité marocaine.

Elle déclare avoir un enfant mineur, [K.], de nationalité tunisienne, né le 25 novembre 2006 à Athènes.

1.2. Le 24 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle pour étrangers (résidente de longue durée en Grèce) auprès de l'ambassade de Belgique à Athènes, en Grèce, où elle résidait légalement.

Elle a été mise en possession d'une carte professionnelle, valable du 20 juin 2012 au 19 juin 2014.

Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 26 mai 2012. Elle était en possession d'un passeport marocain valable jusqu'au 15 juin 2016, et d'une carte de séjour grecque de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 4 février 2014.

Elle a été autorisée au séjour pendant trois mois, jusqu'au 23 août 2012.

La Région de Bruxelles-Capitale a refusé la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère la concernant au motif, notamment, que la partie requérante a pénétré en Belgique avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

Le 26 juin 2012, la partie requérante a requis son inscription à la commune de Schaerbeek. Elle a été radiée d'office le 12 novembre 2013.

1.3. La partie requérante a rempli une seconde déclaration d'arrivée selon laquelle elle est arrivée sur le territoire belge le 15 mars 2013. Elle a été autorisée au séjour pendant trois mois, jusqu'au 13 juin 2013. Elle était en possession des mêmes documents d'identité que précédemment.

1.4. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante ne semble pas avoir contesté cet acte.

1.5. Le 9 septembre 2019, l'Officier de l'Etat civil de Saint-Gilles a délivré un accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale entre Monsieur [G.], de nationalité belge, et la partie requérante.

La déclaration de cohabitation légale a été actée et enregistrée le 18 décembre 2019.

Le même jour, la partie requérante a été inscrite dans les registres de la population à la même adresse que M. [G.].

1.6. Le 26 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « *partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage* » de M. [G.].

Le 15 avril 2020, Monsieur [G.] est décédé.

Le 22 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du **26.12.2019**, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [G.] (NN[xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, Monsieur [G.] étant décédé en date du 15/04/2020, il n'ouvre plus le droit au regroupement familial et la présente demande fondée sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

A la suite de considérations théoriques sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué « *ne prend nullement en compte les pièces figurant au dossier administratif* ». Elle estime que les éléments du dossier font état :

- de sa présence sur le territoire belge à dater du 26 juin 2012 ;
- de l'existence d'un frère belge ;
- de la présence de son enfant mineur en âge de scolarisation ;
- de sa cohabitation de fait avec un ressortissant belge (Monsieur [G.]) durant cinq ans (de 2015 à 2020) ;

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision de refus de séjour en ne tenant pas compte de ces éléments, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime qu'aucun examen des pièces n'a été opéré, la partie défenderesse se bornant à constater le décès de M. [G.].

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas opéré un examen attentif, individuel et minutieux de son dossier, en violation de ses obligations légales.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980* ».

Après un rappel du contenu de l'article 42quater précité, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué « *a refusé le séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire en raison du décès de Monsieur [G.] avec pour conséquence sa radiation pour perte de séjour* ». Elle en déduit qu'il s'agit en réalité « *d'un retrait de séjour* », et que la partie défenderesse devait donc tenir compte des différents éléments énoncés à l'article 42quater précité, à savoir la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elle rappelle que la partie défenderesse étant en possession du dossier administratif, elle devait avoir connaissance de ces éléments, dont la présence en Belgique d'un enfant mineur et scolarisé en français depuis sept ans, et devait les prendre en compte.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »), et fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte de manière disproportionnée « *au droit à la vie familiale de la requérante et de sa fille* ».

Elle rappelle être venue légalement sur le territoire, qu'elle n'a commis aucun délit, et que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge, de sorte que « *les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées* ».

Elle fait valoir qu'aucune balance entre les intérêts privés de la requérante et les intérêts publics de la société belge n'a été opérée.

Elle estime que la partie défenderesse disposait de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision (et notamment la longueur du séjour, les attaches familiales, la scolarité d'un enfant mineur).

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage d'un Belge, mais que cette demande a été requalifiée par la partie défenderesse en demande de séjour en qualité de partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, régie par de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette requalification.

Elle soutient cependant que, contrairement à son libellé, l'acte attaqué ne serait pas une décision de refus de séjour mais une décision de retrait de séjour, faisant valoir que la décision attaquée a eu pour conséquence sa « radiation pour perte de séjour », en sorte que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lui serait applicable.

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'était cependant pas applicable à la partie requérante, dès lors que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a statué, dans le délai imparti, sur la demande par laquelle la partie requérante a sollicité un séjour de plus de trois mois. En d'autres termes, au jour de l'acte attaqué, aucun droit de séjour de plus de trois mois ne lui avait encore été reconnu. A dater de l'introduction de sa demande, la partie requérante résidait seulement à titre temporaire, sous couvert d'une attestation d'immatriculation dont la durée de validité ne pouvait excéder six mois, en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce, dans l'attente d'une décision statuant sur ladite demande.

Le second moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur la considération selon laquelle « Monsieur [G.] étant décédé en date du 15/04/2020, il n'ouvre plus le droit au regroupement familial », considération qui n'est aucunement contestée par la partie requérante.

Dès lors que l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge était conditionnée à l'existence d'un partenariat avec un citoyen belge, le motif, tiré du décès du citoyen belge, motive à suffisance l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a fait le choix de demeurer illégalement en Belgique au-delà du terme de son titre de séjour et de s'y maintenir avec sa fille qu'elle a également choisi d'emmener avec, et qu'elle ne satisfait pas à une des conditions du séjour sollicité. Le Conseil ne pourrait conclure que la partie requérante se trouvait dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation n'est fondée en aucun de ses moyens, en sorte qu'elle doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY